PREMIER canada

Formulaire n° EQRD (révisée 26 août 2016)
Entente relative au Tremblement de Terre

La couverture de l'assurance s'étend, par les présentes, aux pertes et dommages causés directement par un tremblement de terre, sujet aux conditions suivantes:

TREMBLEMENT DE TERRE
Pour les fins de cette entente, le tremblement de terre inclut des glissements de neige, de terre ou tout autre mouvement de la terre occasionné par des secousses sismiques.

Chaque perte causée par le tremblement de terre sera une (1) réclamation et plus qu'une secousse sismique dans une période de cent soixante-huit heures (168 h) sera considérée comme un seul tremblement de terre. Nonobstant ce qui précède, l'Assureur ne sera pas responsable pour les pertes ou les dommages causés par les secousses sismiques qui ont lieu avant que cette entente n'entre en vigueur ou pour toute autre perte ou tout dommage causé par secousse sismique qui aura lieu après l'expiration de la présente police.

FRANCHISE/DÉDUCTIBLE
L'Assureur est responsable pour le montant par lequel la perte ou le dommage causé par le tremblement de terre dépasse le montant de la franchise stipulée dans les Déclarations pour Tremblement de terre, pour chaque occurrence. Si un pourcentage est spécifié, le montant de la franchise sera le pourcentage de la limite d'assurance pour l'immeuble, sujet à une franchise minimale d'un (1 $) dollar, tel que spécifié dans les Déclarations.

EXCLUSIONS
Cette entente ne couvre pas la perte ou le dommage causé directement ou indirectement par un des risques suivants, qu'il soit causé ou non par ou attribuable à un tremblement de terre : feu, explosion, fumée, fuite de l'équipement contre le feu, vol, émeute, vandalisme et actes malicieux, inondation, vagues, marrées, rang de marrées, des eaux élevées, des objets transportés par l'eau et la glace.

EXTENSION DE LA COUVERTURE
L'Assureur sera responsable pour les pertes ou les dommages au bien assuré causé par le vent, grêle, pluie ou neige qui pénètre un immeuble par une ouverture dans le toît ou les murs qui résulte directement d'un tremblement de terre.

LIMITE DE GARANTIE DE LA COUVERTURE
Si une Limite de Garantie Totale Annuelle est prévue dans les Déclarations concernant la présente entente, cette limite sera la limite maximale payable par l'Assureur pour chaque ''période annuelle''.

DÉFINITIONS
''Période annuelle'' signifie chaque période consécutive d'un (1) an débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente police ou si la dernière période consécutive est moins de douze (12) mois, une telle période de moins de douze (12) mois.

CLAUSE PRO RATA
L'Assureur devra uniquement payer le montant pour une perte, aux termes des présentes, qui est la même que le montant total d'assurance pour le risque de feu, pour le même bien. Si la police couvre deux (2) ou plus des items, cette disposition s'appliquera à chaque item séparément.

Sauf si autrement stipulé dans les présentes, toutes les dispositions, conditions ou modalités de la présente police demeurent pleinement exécutoires.